

Article R4323-36 du Code du travail - Equipements servant au levage de charges

Date de mise à jour : 19 Janvier 2024

Notre analyse

Conformément aux principes généraux de prévention prévus par l'article [L4121-2](#) du Code du travail, l'employeur doit en priorité éviter le risque et donc éviter que ses salariés se retrouvent en dessous de charges déplacées par un équipement de levage. L'employeur identifie une zone de sécurité correspondant à un cône dans lequel chuterait l'objet. Le diamètre de base de ce cône est égal à la hauteur entre le crochet et le niveau où se déplace le salarié. Un mode opératoire (PPSPS, plan de prévention...) doit détailler les mesures de prévention prises par l'employeur.

Article R4323-36 du Code du travail - Equipements servant au levage de charges

Il est interdit de transporter des charges au-dessus des personnes, sauf si cela est requis pour le bon déroulement des travaux. Dans ce cas, un mode opératoire est défini et appliqué.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



J'utilise des engins de levage

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Montage et installation de grue GMA et GME - Maîtriser les grandes étapes et les missions techniques

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Les retombées de charges d'un appareil de levage

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)